

**Assemblée des États Parties**Distr. : générale  
23 mai 2014FRANÇAIS  
Original : anglais**Treizième session**

New York, 8 - 17 décembre 2014

**Rapport de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes sur les règles à observer pour le paiement des réparations\****Note de synthèse*

Le présent rapport traite des demandes du Comité concernant les règles à observer pour le paiement des réparations.

Demande : Document ICC-ASP/12/15, par. 138 ; contenu :

- a) La Cour donne des informations sur les règles à observer en matière de paiement des réparations.
- b) Dans sa décision de 2012 concernant les réparations dans *l'affaire Lubanga*<sup>1</sup>, la Chambre de première instance I a défini un certain nombre de principes au sujet des réparations applicables dans cette affaire, en explicitant par ailleurs plusieurs questions de fond et de procédure et elle a établi la méthode de base à adopter pour leur mise en œuvre. Toutefois, dans cette affaire, les procédures d'appel sont encore en cours et l'on ne peut émettre aucune conclusion définitive.
- c) En règle générale, le paiement des réparations, notamment lorsque celui-ci se fait par l'intermédiaire du Fonds au profit des Victimes, sera régi par le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour ainsi que par les dispositions juridiques appropriées relatives aux immunités et privilèges de la Cour.
- d) Au sujet de la détermination des moyens disponibles pour les réparations, le cadre juridique de la Cour ne prévoit aucune règle rigoureuse. C'est donc en prévision des futures affaires que la Cour examine cette question pour établir des lignes directrices générales.
- e) En ce qui concerne la restitution des avoirs, un certain nombre de grands problèmes sont à régler s'agissant des procédures internes de la Cour mais aussi de la coopération des États Parties, qui joue un rôle essentiel.
- f) Dans l'esprit de la Règle 98.3 du Règlement de procédure et de preuve et de la règle 42 du Règlement du Fonds au profit des Victimes, concernant les coûts administratifs de la mise en œuvre d'une ordonnance de réparation, la capacité et les ressources du Secrétariat du Fonds au profit des Victimes doivent pouvoir s'adapter à une telle décision ; les coûts ne doivent pas être couverts par des dons ou le produit d'amendes ou de biens confisqués.

\* Précédemment publié sous la cote CBF/22/7.

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations*, ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012.

## I. Introduction

1. En septembre 2013, le Comité du budget et des finances (« le Comité » a demandé à la Cour pénale internationale (« la Cour ») d'entamer une réflexion commune sur les règles nécessaires à la mise en place d'une approche financière liminaire pour le paiement des réparations, et de lui en rendre compte à sa vingt-deuxième session en déclarant que

« [...] des affaires actuellement en appel devraient bientôt arriver à leur terme et amener la Cour à envisager, le cas échéant, le versement de réparations. Une telle procédure novatrice est sans équivalent en la matière et rend impossible une approche financière liminaire »<sup>2</sup>.

2. A la demande du Comité, la Cour, en collaboration avec le Fonds au profit des Victimes (« le Fonds au profit des Victimes » ou « FPV »), soumet le présent rapport au Comité à propos des règles à observer pour le paiement des réparations.

## II. Contexte

### A. La décision sur les réparations dans l'affaire *Lubanga*

3. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») a rendu public sa première *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations* dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« Décision sur les réparations dans l'affaire *Lubanga* »). Cette décision marquante définissait un certain nombre de principes en matière de réparations applicables dans l'affaire *Lubanga* tout en explicitant plusieurs questions de fond et de procédure, et établissait la méthode de base à adopter pour leur mise en œuvre. Il n'en reste pas moins que plusieurs éléments de la décision sur les réparations dans l'affaire *Lubanga* ont fait l'objet de recours par des victimes participant à la procédure ainsi que par Monsieur Lubanga et plusieurs dispositions en la matière sont dans l'attente d'un examen éventuel et de l'avis de la Chambre d'appel<sup>3</sup>. Les principes applicables dans la décision sur les réparations dans l'affaire *Lubanga* ainsi que les principales questions faisant actuellement l'objet d'un recours, sont récapitulés dans l'annexe au présent rapport<sup>4</sup>.

### B. Principe, dispositions et procédures régissant le Fonds au profit des Victimes

4. En règle générale, le paiement des réparations est régi par le Règlement financier et les règles de gestion financière (« FRR ») de la Cour ainsi que par les dispositions juridiques pertinentes concernant les immunités et privilèges de la Cour. Les règles du FRR sur les contributions volontaires, en particulier, sont applicables au Fonds au profit des Victimes<sup>5</sup>.

5. La Cour et le FPV passent actuellement aux Normes comptables internationales pour le Service public (IPSAS) qui fixent de nouvelles normes comptables unifiées.

6. Pour gérer les subventions et les paiements aux organismes partenaires de la mise en œuvre en vertu du mandat d'assistance du Fonds au profit des Victimes<sup>6</sup>, le Fonds utilise le système SAP de gestion des subventions (SAP GM). Ce système permet au Fonds au profit des Victimes de gérer les contributions volontaires des États Parties, affectées ou non affectées ou toute autre donation privée et de traiter les paiements destinés aux organismes partenaires de la mise en œuvre.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Douzième session, La Haye, 20-28 novembre 2013* (ICC-ASP/12/20), vol. II, Partie B, (initialement sous la cote ICC-ASP/12/15), par.138.

<sup>3</sup> La Chambre d'appel ne devra statuer sur les recours en matière de réparations que si la condamnation de Monsieur Lubanga est maintenue en appel.

<sup>4</sup> Voir également le Rapport de la Cour sur les principes concernant les réparations aux victimes, ICC-ASP/12/39, 8 octobre 2013.

<sup>5</sup> Article 6, 6.5; règle 106.1; article 7, règle 107.2, 7.2 - 7.4 du Règlement financier et règles de gestion financière.

<sup>6</sup> Voir le Règlement du Fonds au profit des Victimes (RFPV).

7. Le Fonds au profit des Victimes utilisera le même système SAP de gestion des subventions pour la mise en œuvre d'une ordonnance de réparations et bénéficiera des expériences positives précédentes dans le cadre du mandat d'assistance.

### III. Considérations au sujet de la détermination des moyens disponibles pour les réparations

8. En décembre 2012, dans sa résolution ICC-ASP/11/Rés.7 sur les victimes et les réparations, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a « [r]appe[lé] que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide juridique n'est pas pertinente, s'agissant de la capacité d'une personne condamnée à fournir des réparations, question qui relève d'une décision judiciaire dans chaque affaire particulière, et demand[é] à nouveau à la Cour de réexaminer cette question et de faire rapport à l'Assemblée à sa douzième session »<sup>7</sup>. Ultérieurement, la Cour a présenté son « Rapport de la Cour sur les critères de détermination des moyens disponibles aux fins de réparations »<sup>8</sup>. Afin d'explicitier les questions juridiques relatives à la détermination des moyens disponibles d'une personne condamnée, aux fins de réparations<sup>9</sup>. Ce rapport examinait en particulier les questions liées à l'évaluation de la capacité de la personne condamnée à fournir des réparations.

9. La Cour a fait observer que le terme « indigence » n'est pas mentionné en tant que tel dans le Statut de Rome (« le Statut »), ni dans les critères pour le paiement des réparations au titre de l'article 75 du Statut. L'évaluation des moyens disponibles d'une personne condamnée entre en ligne de compte dans la phase d'exécution d'une ordonnance de réparation délivrée à l'encontre d'une personne condamnée.

10. Alors que des critères ont été définis par le Greffe pour déterminer si un suspect, un accusé ou une victime a droit à l'aide judiciaire en vertu des règles 21 et 90 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »)<sup>10</sup>, il n'existe aucun critère pour déterminer les moyens disponibles d'une personne condamnée, du point de vue des réparations. Jusqu'à présent la seule affaire dont la Cour est saisie qui traite de la détermination des moyens disponibles dans le cadre des réparations, est l'affaire *Lubanga* pour laquelle la Chambre a fait remarquer que Monsieur Lubanga avait « été déclaré indigent » au cours de la procédure en première instance et a constaté ultérieurement que « la personne reconnue coupable » « ne semble posséder aucun bien ou avoir pouvant être utilisé aux fins des réparations »<sup>11</sup>.

11. La Cour étudie actuellement très sérieusement cette question en prévision des futures affaires qui impliqueront de procéder à l'évaluation des moyens disponibles d'une personne condamnée aux fins de l'exécution d'une ordonnance de réparation.

### IV. Restitution des avoirs

12. En ce qui concerne l'identification et le blocage des avoirs, la Cour s'en remet essentiellement à l'assistance et la coopération des États Parties et des États non Parties car elle ne dispose que de moyens limités pour identifier elle-même des avoirs monétaires ou des biens. La réalisation d'enquêtes à l'échelle du monde dans le but d'identifier, de retrouver la trace et finalement de bloquer ou de saisir des avoirs est impossible sans la collaboration générale, efficace et sans équivoque des États Parties et des États non Parties.

13. L'Article 93 du Statut impose des obligations aux États Parties pour ce qui est, notamment de l'assistance dans « [l']exécution de perquisitions et de saisies et

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Dixième session, New York, 12-21 décembre 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Rés.3, par.3.

<sup>8</sup> Rapport de la Cour sur les critères de détermination des moyens disponibles aux fins de réparations, ICC-ASP/12/40, 8 octobre 2013.

<sup>9</sup> On considère que l'emploi du terme « indigence » peut être trompeur dans le contexte des réparations car le terme est strictement lié à la détermination de l'admissibilité au bénéfice de fonds pour la représentation juridique au cours des procédures judiciaires, qui sont fournis par la Cour dans le cadre de son système d'aide judiciaire conformément à l'article 67(1)(d) du Statut.

<sup>10</sup> Les articles 55(2)(c) et 67(1) présentent la base juridique prévue dans le Statut de Rome pour l'octroi d'une aide judiciaire à ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants pour payer. Voir également les règles 83 à 85 du Règlement de la Cour.

<sup>11</sup> Décision sur les réparations, dans l'affaire *Lubanga*, par. 269.

« [l']identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ». En ce qui concerne les indemnités accordées à titre de réparation, l'article 75(5) du Statut précise que les obligations des États Parties sont identiques à celles énoncées à l'article 109 au sujet de l'exécution des peines d'amende et de mesures de confiscation.

14. Les États doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter ces ordonnances. Cependant, les avoirs qui font l'objet d'ordonnances provisoires de confiscation ne seront transférés pour exécuter des ordonnances définitives de réparations que si l'on s'est acquitté d'une charge de la preuve bien supérieure. Non seulement il doit être démontré de façon incontestable que les avoirs sont la propriété de la personne condamnée et sous son contrôle mais en l'espèce également que les profits, biens ou avoirs proviennent directement ou indirectement des crimes commis par la personne condamnée<sup>12</sup>.

15. Parmi les principaux problèmes de coopération à résoudre pour assurer les réparations aux victimes, il faut citer :

- a) La capacité d'exécution efficace des ordonnances pour les mesures « conservatoires » ou préliminaires destinées à sauvegarder les avoirs ;
- b) L'exécution des sentences finales en matière de réparations, notamment monétaires et non monétaires en vertu de l'article 109 du Statut ; et
- c) La responsabilité institutionnelle au sein de la Cour pour le suivi de l'exécution des ordonnances de réparation.

16. Le Statut autorise la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance à ordonner des « mesures conservatoires » au moment de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, ou lorsque la personne est reconnue coupable, mais aussi aux fins de confiscation<sup>13</sup>. En supposant que des États soient disposés à coopérer, il y aura lieu de mettre en place au niveau national, la législation et les mécanismes procéduraux appropriés afin de favoriser la coopération.

17. Cela suppose mais de façon non limitative : (a) de désigner des organes chargés de recevoir et de mettre en œuvre les demandes de coopération, (b) de s'assurer que ces organes sont bien informés de leurs responsabilités préalablement à toute demande effective, (c) d'explicitier les procédures internes pour la reconnaissance officielle et pour répondre aux demandes, y compris le rôle des organes locaux, et (d) de préciser comment ces demandes sont classées par ordre de priorité par rapport aux demandes locales ou émanant d'un pays tiers.

## **V. Remboursement, par une personne accusée, d'indemnités payées par le Fonds au profit des victimes**

18. La Cour fait observer qu'en vertu de l'article 75(2) du Statut, une Chambre peut « décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par le Fonds au profit des victimes ». Cette ordonnance peut compléter une ordonnance afférente au paiement des réparations, rendue à l'encontre d'une personne reconnue coupable qui ne possède pas les moyens nécessaires pour payer l'indemnité au moment du jugement définitif. Dans ce cas, la Chambre peut décider que le Fonds intervienne en faisant usage de ses « autres ressources » conformément à la règle 56 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Le Fonds fait observer que ce paiement peut représenter une avance au cas où la personne reconnue coupable est considérée comme indigente ; cette avance pourrait être remboursable au Fonds au profit des victimes par la personne reconnue coupable.

19. La Présidence, avec l'aide du Greffier, surveille en permanence la situation financière de la personne condamnée afin d'exécuter, entre autres, les ordonnances de réparation<sup>14</sup>.

<sup>12</sup>Règle 147 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>13</sup>Articles 57(3)e, 75(4) du Statut de Rome ; règle 99 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>14</sup>Règle 111 du Règlement du Greffe et normes 113, 116, 117 du Règlement de la Cour.

## VI. Utilisation des ressources du Fonds au profit des victimes pour compléter les ordonnances de réparation

20. La règle 56 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes stipule que le Conseil de direction du Fonds

« détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par 'd'autres ressources du Fonds' et en informe la Cour » ; et

« sans préjudice de [son mandat d'assistance] le Conseil de direction fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve [...] »<sup>15</sup>.

21. En vertu de la Règle 98(3) du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a toute latitude

« [pour] ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée ».

22. Les règles et règlements en vigueur doivent être appliqués de manière à ce que le pouvoir dont dispose une Chambre d'ordonner que des réparations soient versées par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, soit mis en relation avec la responsabilité, qui incombe au Conseil de direction du Fonds, d'évaluer la possibilité et les moyens de compléter une ordonnance de réparation. Ce faisant, le Conseil fera « tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes »<sup>16</sup> pour compléter une ordonnance de réparation<sup>17</sup>.

## VII. Coûts administratifs des réparations

23. Conformément à la règle 42 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes qui stipule que « [l]es ressources du Fonds sont utilisées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour [...] », le Fonds fait observer que les coûts administratifs liés à la mise en œuvre d'une ordonnance de réparation doivent être pris en charge par le budget du Secrétariat du Fonds au profit des victimes et non pas par les dons ou le produit d'amendes ou de biens confisqués. De ce fait, la capacité et les ressources du Secrétariat du Fonds doivent pouvoir s'adapter à toute décision d'exécution des ordonnances de réparation prononcées par la Cour.

## VIII. Conclusion

24. Comme indiqué dans le présent rapport, la décision sur les réparations dans l'affaire *Lubanga* a créé un précédent juridique qui constitue le premier pas nécessaire vers un ensemble très complet de principes en matière de réparations et donne également une orientation sur la manière d'aborder la question des réparations d'un point de vue financier.

25. En attendant le résultat des recours dans cette affaire, la Cour et le Fonds au profit des victimes prendront les dispositions nécessaires en vue de mettre en place un cadre de référence pour l'exécution des ordonnances de réparation dans la présente affaire ou dans d'autres.

<sup>15</sup> Voir à l'adresse suivante : [http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP4-Res-03-FRA.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP4-Res-03-FRA.pdf) (soulignement ajouté).

<sup>16</sup>Règle 56 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

<sup>17</sup> Voir la discussion et les conclusions de la Chambre de première instance I sur le sujet dans la décision en matière de réparation rendue dans l'affaire *Lubanga*, par. 270-273.

## Annexe

### Décision fixant les principes applicables en matière de réparation dans l'affaire *Lubanga*

Comme le fait observer la Chambre de première instance I dans la décision applicable aux réparations dans l'affaire *Lubanga*, l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut ») est une disposition essentielle du cadre juridique en matière de réparations. L'article 75(1) du Statut stipule clairement que

« La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droits. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision ».

En outre, les règles 97 et 98 du Règlement de procédure et de preuve (« le RPP ») font partie intégrante du cadre juridique en matière de réparations. La règle 97 traite de l'évaluation des réparations en stipulant que compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, « la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ». À cet effet, la Cour peut désigner des experts compétents pour l'aider « à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. » De plus, en vertu de la règle 98(3) du Règlement afférent à la procédure *Lubanga*, « [l]a Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes (« le FPV ») lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée ».

La Chambre a mis en évidence le droit applicable prévu à l'article 21 du Statut (énoncé ci-dessus). Elle a examiné en détail un nombre considérable d'instruments internationaux spécifiquement adaptés à la question des réparations accordées aux victimes. La Chambre a tenu compte également de la jurisprudence des tribunaux régionaux des droits de l'homme, des mécanismes et des pratiques nationales et internationales, et des rapports importants sur les droits de l'homme qui traitent tout spécialement de la question. En se fondant sur ces éléments, la Chambre a défini les principes suivants :

- a) *Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation* : toutes les victimes doivent être traitées équitablement et sur un pied d'égalité sans qu'il soit tenu compte de leur participation éventuelle à la procédure ; il faut accorder une attention particulière et la priorité aux besoins des victimes en situation particulièrement vulnérable comme les enfants ou les victimes de violences à caractère sexuel ou sexuelle ; les victimes doivent être traitées dans le respect de la dignité et des droits de l'homme et notamment des droits à la sécurité et à la vie privée ; les réparations doivent être accordées en évitant de stigmatiser davantage les victimes et qu'elles ne fassent l'objet d'une plus grande discrimination de la part de leur famille et de leur communauté ; en outre, les indemnités ou avantages reçus d'autres organismes par les victimes ne doivent pas avoir une incidence sur les réparations mais ils seront pris en considération afin que les réparations ne soient pas accordées de manière inéquitable ou discriminatoire.
- b) *Les bénéficiaires des réparations* : les réparations peuvent être accordées aux victimes directes et indirectes, y compris aux membres de la famille des victimes directes ; à toute personne qui a tenté d'empêcher la perpétration de l'un des crimes examinés ou davantage ; à ceux qui ont souffert d'un préjudice personnel suite aux actes délictueux, qu'ils aient ou non participé à la procédure ; et aux personnes morales.

- c) *Accessibilité et consultation des victimes* : les principes et les procédures applicables aux réparations doivent être valables pour les deux sexes ; les victimes des crimes ainsi que leur famille et leur communauté doivent être en mesure de participer tout au long du processus de réparation en recevant un soutien adéquat ; les bénéficiaires des réparations doivent donner leur accord en connaissance de cause préalablement à toute participation à une procédure de réparation ou à l'octroi d'une indemnité accordée à titre de réparation ; les activités de sensibilisation à destination des personnes touchées et de leur communauté sont essentielles pour donner une signification aux réparations ; et la Cour devrait consulter les victimes sur les questions de réparation comme l'identité des bénéficiaires, les priorités et les obstacles à la réalisation des réparations.
- d) *Les victimes de violences sexuelles* : il y a lieu d'accorder des réparations appropriées aux victimes de violences à caractère sexuel et sexiste ; des mesures tenant compte des aspects liés au sexe seront mises en œuvre pour faire en sorte que les femmes et les jeunes filles puissent participer de façon significative et à égalité dans la conception et l'exécution des ordonnances de réparation.
- e) *Les enfants victimes* : le préjudice des victimes lié à l'âge ainsi que la différence d'impact des crimes sur les garçons et les filles doivent être pris en compte ; toutes les décisions en matière de réparations qui concernent les enfants doivent s'inspirer de la Convention sur les droits de l'enfant et être valables pour les deux sexes ; dans les procédures en réparation, il y a lieu de prendre des mesures spéciales pour le développement, la réhabilitation et la réintégration des enfants soldats ; on fournira des informations compréhensibles sur les procédures en réparation aux enfants victimes et aux personnes agissant pour leur compte ; et les enfants victimes seront consultés au sujet des décisions en matière de réparation.
- f) *Ampleur des réparations* : les réparations peuvent être accordées à des individus ou des groupes ; l'approche se doit d'être collective pour que les réparations puissent atteindre des victimes non identifiées ; des réparations individuelles et collectives peuvent être accordées simultanément ; il faut éviter que les réparations individuelles créent des tensions au sein des communautés ; les réparations collectives doivent tenir compte du préjudice subi par les victimes individuellement et collectivement ; et la Cour doit envisager de proposer des services médicaux, d'offrir une réhabilitation générale, des habitations, l'éducation et la formation.
- g) *Modalités des réparations* : les différentes formes de réparation définies à l'article 75 du Statut à savoir la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation ne constituent pas une liste exclusive. D'autres formes de réparation peuvent être appropriées, notamment celles qui ont une valeur symbolique, préventive ou transformatrice ; la restitution doit autant que possible rétablir les victimes dans la situation qui était la leur avant la perpétration des crimes ; l'indemnisation doit être envisagée lorsque le préjudice économique est suffisamment quantifiable, lorsqu'elle est appropriée et proportionnée et que les fonds sont disponibles ; l'indemnisation sera applicable dans l'ensemble à tout type de préjudice comme le préjudice physique, morale et non matériel ; la réhabilitation doit comprendre, entre autres, l'offre de services médicaux, d'une assistance psychologique et sociale ou des mesures appropriées de réintégration pour les victimes du recrutement d'enfants ; il peut y avoir d'autres formes de réparation et notamment des opérations de sensibilisation de grande envergure et une large publication des condamnations et des peines prononcées par la Cour, des campagnes d'éducation ou des excuses volontaires formulées par les personnes condamnées, à l'attention des victimes.
- h) *Des réparations proportionnelles et adéquates* : les victimes doivent recevoir des réparations adéquates, appropriées et rapides ; le montant des réparations doit être proportionné au préjudice, aux blessures, à la perte et aux dommages déterminés par la Cour en fonction du contexte particulier de l'affaire et de la situation des victimes ; le but des réparations doit être de réconcilier les victimes avec leur famille et leur communauté dans son ensemble ; les réparations doivent prendre en considération les pratiques locales, culturelles et habituelles sans faire preuve de discrimination ou d'inégalité ; et les réparations doivent soutenir des programmes qui conserveront leur autonomie pendant une très longue période.

- i) *Causalité* : le lien de causalité entre le crime et le préjudice y afférent, qui est à l'origine de la demande de réparation ne se limitera pas au préjudice « direct » ou aux « effets immédiats » ; il doit y avoir une corrélation avec le facteur « déterminant » et le crime doit être la « cause immédiate » du préjudice pour lequel on cherche à obtenir réparation.
- j) *Norme et charge de la preuve* : la Chambre de première instance a décidé qu'une norme de « plus grande probabilité » est suffisante et proportionnée pour établir les faits à retenir dans une ordonnance de réparation. En outre, compte tenu des difficultés que les victimes peuvent rencontrer pour obtenir des preuves à l'appui de leurs demandes, de la gravité des crimes et de leur caractère systématique ainsi que du nombre de victimes impliquées, on a estimé approprié d'adopter une approche très ouverte pour déterminer les questions de fait en matière de réparations.
- k) *Droits de la défense* : rien dans les principes susmentionnés ne portera atteinte ou ne sera incompatible avec les droits d'une personne reconnue coupable, à un procès équitable et impartial.
- l) *États et autres parties prenantes* : les États Parties sont obligés de coopérer pleinement et de ne pas empêcher l'exécution ou la mise en œuvre des ordonnances de réparation et des indemnités ; et en vertu du Statut de Rome, les réparations ne font pas obstacle aux responsabilités qui incombent aux États d'accorder des indemnités à titre de réparation aux victimes dans le cadre d'autres traités ou droit national.
- m) *Publicité des Principes* : le Greffier de la Cour est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de porter à la connaissance du public les principes et procédures en matière de réparation ; les procédures en réparation doivent être transparentes ; et il faut adopter des mesures pour faire en sorte que les informations détaillées et à jour relatives aux procédures en réparation et à l'accès aux différentes indemnités soient notifiées à toutes les victimes.

Dans sa décision la Chambre de première instance I a approuvé un plan de mise en œuvre des réparations en cinq étapes, que le Fonds au profit des victimes a présenté, à la demande de la Chambre :

- a) Premièrement, le Fonds au profit des victimes, le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) ainsi qu'une équipe multidisciplinaire d'experts devront déterminer quelles sont les localités à prendre en compte en l'espèce, dans le processus de réparation (en insistant tout particulièrement sur les lieux mentionnés dans le Jugement et en particulier les lieux de perpétration des crimes) ;
- b) Deuxièmement, il doit y avoir un processus de consultation dans les localités identifiées ;
- c) Troisièmement, une évaluation du préjudice doit être entreprise au cours de la phase de consultation par l'équipe d'experts ;
- d) Quatrièmement, des débats publics doivent se tenir dans chacune des localités afin d'expliquer les principes et les procédures en matière de réparation et de prendre en compte les attentes des victimes.
- e) La dernière étape est celle du regroupement des propositions aux fins de réparations collectives, qui devront être mises au point dans chacune des localités en vue d'être présentées ensuite à la Chambre pour approbation. Ces propositions indiqueront le type de réparations souhaitées en l'espèce par les victimes ; le type de mesures nécessaires à la mise en œuvre des réparations souhaitées ; une estimation des coûts et des ressources disponibles ; les meilleures pratiques et les normes techniques applicables ; les liens avec l'affaire et les raisons pour lesquelles les mesures proposées seraient satisfaisantes pour les victimes et tiendraient compte du préjudice subi.

À la suite de la décision sur les réparations dans l'affaire *Lubanga*, les victimes participant à la procédure ainsi que Monsieur Lubanga ont fait appel de la décision et déposé leurs documents respectifs à l'appui de leur recours suite à la décision de la Chambre d'appel en décembre 2012 sur la recevabilité des appels. Parmi les questions particulières objet du recours et concernant tant les principes que certaines questions de fond et de procédure définies dans la décision sur les réparations dans l'affaire *Lubanga*, il faut citer :



- a) La participation au stade des réparations, de groupes potentiels de victimes qui ne sont pas encore autorisés à participer au procès ;
- b) Le rejet des demandes individuelles de réparation sans examen au fond ;
- c) Le renvoi de la procédure en réparation devant une nouvelle chambre de première instance ;
- d) La délégation de pouvoirs au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;
- e) La norme de preuve applicable et notamment le lien nécessaire entre les crimes susceptibles de condamnation et le préjudice subi par les victimes ;
- f) La question des réparations collectives pour le préjudice subi par la communauté ;
- g) L'absence supposée de restriction des réparations aux localités mentionnées dans le jugement de première instance ; et
- h) La décision de ne pas ordonner à Monsieur Lubanga de payer les réparations.

-----